

Arrêt

n° 310 347 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 306 133 du 6 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 août 2021, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 292 811 du 10 août 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04.04.2023 et en date du 10.08.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] déclare avoir un[e] enfant mineur[e] et qu'[elle] se trouve en Belgique avec [elle]. Il n'y a aucune preuve qu'[elle] soit bel et bien le père de cet enfant si ce n'est les déclarations de [la partie requérante] et celle [sic] de la mère de l'enfant. De plus, [elle] n'est pas repris[e] comme tel[le] dans le registre national de l'enfant. Cependant, [si elle] est effectivement le père de cet enfant, notons que l'enfant fait également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de sa mère. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire mais également avoir une partenaire depuis fin 2016 et qu'elle se trouve en Belgique avec [elle], être venu[e] avec sa compagne et leur fille et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Sa compagne a donné naissance à un enfant en Belgique le 03.03.2022 mais [la partie requérante] n'est pas repris[e] comme étant le père de ce dernier sur l'acte de naissance. De plus, elle fait également l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint, s'il y en a bien un entre eux, est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare souffrir d'hypertension et être suivi[e] par un médecin au centre. [Elle] fournit au CGRA une copie d'un certificat de coups et lésions délivré le 14.09.2021 à Bierset ainsi que des copies de documents médicaux [la] concernant en Italie délivrées le 05.09.2020 à Palerme. Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 5 octobre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 308 140 du 11 juin 2024 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 29 novembre 2023 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) déclarant sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.4 Le 19 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 316 032.

2. Question préalable

2.1 Le 24 mai 2024, la partie requérante a adressé au Conseil un document identifié comme une « note complémentaire d'observations » par le biais duquel elle fait valoir des observations suite à l'arrêt interlocutoire n° 306 133 du 6 mai 2024.

2.2 Lors de l'audience du 12 juin 2024, la partie requérante réitère en substance les observations contenues dans cette note, relatives à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, dont un est malade.

2.3 Le Conseil constate que le dépôt d'une note complémentaire n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours¹.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration, de soin et de minute », des articles 3, § 1^{er}, 9, § 3 et 18, § 1^{er}, de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des considérants 18, 19, 27 et 28 ainsi que des articles 20, § 5, et 31, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95), du considérant 33 et des articles 2, point n), et 25, § 1^{er}, point a), et § 6, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32), des considérants 9 et 22 et des articles 2, point j), 11, § 2, 12 et 21 à 24 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : la directive 2013/33), et des articles 14 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [v]iolation du principe de bonne administration, de soin et de minute : Violation des articles [3, § 1^{er}, 9, § 3, et 18, § 1^{er}, [...] de la [CIDE] ; Violation des considérants n°[18, 19, 27 et 28] ainsi que des articles [20, § 5, et 31, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95] ; Violation du considérant n°33 et des article [sic] 2, point n), et [25, § 1^{er}, point a), et § 6, de la directive 2013/32] ; Violation des considérants 9 et 22 et des articles 2, point j), [11, § 2, 12 [et] 21 [à] 24 de la [directive 2013/33] », elle fait des considérations théoriques et argue notamment qu'« [a]ttendu que la décision attaquée vise le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et précise ce qui suit : [...]. Attendu que [la partie requérante] est le père de deux enfants mineurs, communs avec sa compagne, Madame [T.K.I.] ; Qu'il s'agit de :

- [G.L.], née le [XXXX] ;
- [E.], né en [XXXX] ;

Que la partie défenderesse axe son argumentation sur le fait que d'une part, [la partie requérante] ne prouve pas être le père de l'enfant (on ne sait, de surcroît lequel des deux enfants est visé par l'argumentation de celle-ci), et d'autre part, que, quoi qu'il en soit, l'enfant est également visé par l'ordre de quitter le territoire de sa mère et que par conséquent, le noyau familial restreint sera conservé lors d'un retour au pays. Or, [la partie requérante] est le père de 2 enfants mineurs, ce qui semble avoir totalement échappé à la partie défenderesse. Que l'un de ses deux enfants est malade et fait l'objet d'un suivi médical

¹ En ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582.

trimestriel après [sic] d'un [c]ardiopédiatre du CHC MONTLEGIA de Liège [...]. [...] Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières,... Or, en l'espèce il sera constaté que les besoins particuliers du plus jeune enfant de la [partie requérante] n'ont pas été pris en compte (besoins médicaux) ».

4. Discussion

4.1 **Sur la première branche du moyen unique**, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »² (le Conseil souligne). Le Conseil d'État a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »³.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation du principe « de soin et de minutie » et fait notamment grief à la partie défenderesse d'« axe[r] son argumentation sur le fait que d'une part, [la partie requérante] ne prouve pas être le père de l'enfant [...] et d'autre part, que, quoi qu'il en soit, l'enfant est également visé par l'ordre de quitter le territoire de sa mère et que par conséquent, le noyau familial restreint sera conservé lors d'un retour au pays ». Elle fait également valoir qu'elle « est le père de 2 enfants mineurs, ce qui semble avoir totalement échappé à la partie défenderesse. Que l'un de ses deux enfants est malade et fait l'objet d'un suivi médical trimestriel après [sic] d'un [c]ardiopédiatre du CHC MONTLEGIA de Liège ».

4.3.1 D'une part, le Conseil observe qu'en termes de décision attaquée, la partie défenderesse a remis en cause l'existence du lien familial entre la partie requérante et [I.N.G.L.], née en 2018, et [T.K.E.], né en Belgique en 2022.

Le Conseil constate quant à lui qu'il ressort de différentes pièces de procédure présentes au dossier administratif que :

- lors de son entretien tenu le 18 août 2021 auprès des services de la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure Dublin, la partie requérante a déclaré, comme partenaire non enregistrée depuis fin 2016, Madame [T.K.I.M.] (question n°15B) et, comme enfant avec cette partenaire, [I.N.G.L.], née en 2018 (question n°16).
- la demande de prise en charge de la partie requérante adressée aux autorités italiennes le 10 septembre 2021 dispose que : « The applicant is accompanied by: :

² C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

³ C.E., 13 mars 2020, n° 247.309.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

- (daughter) Name: [I.N.]; - First name: [G.L.]; - [...]
- (partner) Name: [T.K.]; - First name: [I.M.] » ;
- la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à l'encontre de la partie requérante le 24 février 2022 mentionne que : « Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de sa compagne, Madame [T.K.I.M.] et de son enfant mineur [I.N.G.L.] » ;
- la décision de refus du statut de protection internationale prise le 31 mars 2023 par le CGRA indique que : « Selon vos dernières déclarations, vous êtes [...] célibataire et père de deux enfants. Le 06/08/2021, accompagné de votre compagne [T.K.I.M.] (SP : [...]) et de votre fille mineure [I.N.G.L.], vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, sans lier vos demandes ».

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, s'agissant de l'enfant mineure [I.N.G.L.], que « [l]ors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] déclare avoir un[e] enfant mineur[e] et qu'[elle] se trouve en Belgique avec [elle]. Il n'y a aucune preuve qu'[elle] soit bel et bien le père de cet enfant si ce n'est les déclarations de [la partie requérante] et celle [sic] de la mère de l'enfant. De plus, [elle] n'est pas repris[e] comme tel[le] dans le registre national de l'enfant » et, s'agissant de l'enfant mineur [T.K.E.], que « [l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire mais également avoir une partenaire depuis fin 2016 et qu'elle se trouve en Belgique avec [elle], être venu[e] avec sa compagne et leur fille et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Sa compagne a donné naissance à un enfant en Belgique le [XX.XX].2022 mais [la partie requérante] n'est pas repris[e] comme étant le père de ce dernier sur l'acte de naissance ».

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale alléguée, et dont elle avait pourtant connaissance.

4.3.2 Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie, principe général de bonne administration.

4.3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4.1 D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a également relevé, s'agissant de l'enfant mineure [I.N.G.L.], que « [c]ependant, [si elle] est effectivement le père de cet enfant, notons que l'enfant fait également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de sa mère. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle » (le Conseil souligne) et, s'agissant de l'enfant mineur [T.K.E.], que « [d]e plus, elle fait également l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint, s'il y en a bien un entre eux, est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle » (le Conseil souligne).

À cet égard, le Conseil observe qu'il a, dans son arrêt n° 306 132 du 6 mai 2024, annulé l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 4 septembre 2023 à l'encontre de la compagne alléguée de la partie requérante, et mère des enfants allégués de la partie requérante, Madame [T.K.I.M.].

4.4.2 Lors de l'audience du 12 juin 2024, interrogée sur l'incidence de ladite annulation sur la décision attaquée, suite à l'arrêt interlocutoire n° 306 133 du 6 mai 2024, la partie requérante estime qu'il faut annuler la décision attaquée. Elle soutient qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante serait empêchée de conserver son noyau familial, ce qui serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle met également en avant le fait qu'il n'y a aucun besoin social impérieux qui justifierait l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants mineurs, dont un est malade.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de Mme [T. K. I. M.] n'a pas d'influence sur celui pris à l'encontre de la partie requérante. Elle estime en effet n'avoir jamais admis que le lien familial entre la partie requérante et ses enfants allégués était établi, dès lors qu'il y avait un doute à ce sujet. Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire a été annulé en raison de l'état de santé de l'enfant et non pas en raison de l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle

précise que Mme [T. K. I. M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour son enfant, alors que la partie requérante a introduit une telle demande à son nom propre.

4.4.3 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle consiste au renvoi à l'existence d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) délivré à la compagne de la partie requérante, ne peut plus suffire – vu l'annulation dudit ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) – à considérer que la partie défenderesse a motivé adéquatement la décision attaquée.

La raison de l'annulation dudit ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) n'a, en l'espèce, pas d'influence sur le raisonnement du Conseil. Il en va de même s'agissant de l'introduction, postérieure à la décision attaquée, de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. Enfin, le Conseil rappelle qu'il a remis en cause l'analyse de la partie défenderesse s'agissant de la vie familiale alléguée, *supra* aux points 4.3.1 à 4.3.3.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni des deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT